17342000040

jugement nº 3

Tribunal de Grande Instance de Paris 17e chambre correctionnelle

Jugement du

25/09/2018

No minute

3

No parquet

17342000040

Plaidoiries le 12 juin 2018 Prononcé le 25 septembre 2018

COPIE DE TRAVAIL

Laurent SOUQUIERE et Hervé BESANCENOT C/ Françoise NICOLAS

MOTIFS

Rappel de la procédure :

Le 31 août 2017 était mise en ligne, comme il résulte du constat d'huissier établi le 27 septembre 2017 sur le site internet ResistanCisrael une vidéo de 4 minutes 29 secondes non produite aux débats mais ayant donné lieu de la part de l'huissier à des captures d'écran permettant de constater un montage sous la paternité de Shlomit Abel composé de photographies, d'extraits sonores et d'extraits vidéo, une voix féminine s'exprimant lors des extraits sonores, les paroles étant sous-titrées et accompagnées d'une photographie d'une personne féminine, annoncé par le propos : « Après l'ambassadeur, le consul... », lequel présente en premier lieu une image de profil du visage d'une femme les yeux fermés portant trace de tuméfaction au niveau du cou, et le sous-titre : « L'aventure béninoise de Françoise Nicolas se termine violemment dans son bureau » (les termes « se termine violemment » étant en caractères de couleur jaune).

Suit la photographie d'un homme tenant un micro sous laquelle figure le sous-titre :

"laurent Souquiere, nouveau consul général de France à Abidjan est visé par une plainte contre x pour tentative de meurtre, (les termes « nouveau consul général de France à Abidjan » et « tentative de meurtre » étant en caractères de couleur jaune),

puis la photographie d'un bâtiment officiel sous laquelle figure le sous-titre :

« les faits se sont déroulés en 2009 quand il était numéro deux de l'ambassade de France au Bénin », (les termes « numéro deux de l'ambassade de France au Bénin » étant en caractères de couleur jaune).

puis la photographie de la même femme que sur la première photographie, cette fois-ci au téléphone assise dans un bureau sous laquelle figure le sous-titre :

« Françoise NICOLAS y était responsable des bourses et dit avoir découvert des

anomalies comptables », (les termes « responsable des bourses » et « des anomalies comptables » étant en caractères de couleur jaune),

puis une succession de six photographies du visage de la même femme en gros plan de face dont l'enregistrement sonore transcrit en caractères de couleur verte figurant sous son visage rend compte des propos suivants:

[« J'ai eu le ton de mettre de l'ordre dans le service qui m'était confié »] (propos non poursuivi).

« Dans un premier temps, j'ai mis fin à des abus à la satisfaction de ma première hiérarchie, qui a été chassée par l'ambassadeur, renvoyée en France. Du coup, j'ai été amenée à mettre en évidence un système de dépenses fictives imputées sur le budget dont j'étais responsable, ce qui a entraîné la peur de la hiérarchie de l'ambassade des manœuvres pour m'écarter de l'ambassade ».

puis une photographie d'un homme (le même que celui tenant précédemment un micro), entouré de plusieurs personnes avec le sous-titre :

« Des témoignages mettraient (et non mettaient comme figurant dans la citation) gravement en cause Laurent Souquière », (les termes « gravement en cause » étant en caractères de couleur jaune).

puis une succession de sept photographies du visage de la même femme que susvisée en gros plan de face dont l'enregistrement sonore transcrit en caractères de couleur verte figurant sous son visage rend compte des propos suivants :

Au cours d'une même semaine d'octobre 2009, plusieurs personnes qui ne se connaissent pas m'ont raconté la même scène qui impliquait Laurent Souquière à savoir qu'à l'ambassade s'était tenue une réunion de service à l'occasion de laquelle on avait envisagé des moyens de m'éloigner de l'ambassade.

Il fallait absolument se débarrasser de moi. Selon ces témoins Laurent Souquière aurait dit : "puisque Madame NICOLAS aime tant ce pays, on va l'en dégouter pourquoi pas un projet de viol commandité?",

puis la même photographie de cette femme de profil qu'en tout début avec le soustitre : « L'aventure béninoise de Françoise Nicolas se termine violemment dans son bureau »,

puis à nouveau son visage en gros plan de face dont l'enregistrement sonore transcrit en caractères de couleur verte figurant sous son visage rend compte des propos suivants:

« J'ai été agressée par surprise alors que j'étais assise dans mon bureau par une collègue de bureau qui avait un emploi fictif de l'ambassade.

[Elle m'a étranglée . A un moment donné je perdais connaissance sous l'effet de la strangulation et] (propos non poursuivi)

étais en train de mourir.

[Par chance, un agent d'entretien a entendu un bruit anormal venant du bureau, est entré, a réussi à arracher mon agresseur à mon cou et m'a permis de survivre] (propos non poursuiví).

Laurent Souquière et l'ambassadeur Hervé Besancenot ont écrit que c'était moi l'agresseur.

Mise dans un avion , [en l'espace de quelques heures, j'ai tout abandonné sur place ...] (propos non poursuivi) j'ai été rapatriée disciplinaire accusée mais sans commission de discipline (...),

puis une photographie du même homme que précédemment avec le sous-titre :

Françoise Nicolas évoque une atmosphère de racisme décomplexé. (les termes « racisme décomplexé » étant en caractères de couleur jaune).

puis une succession de dix photographies du visage de la même femme que susvisée en gros plan de face dont l'enregistrement sonore transcrit en caractères de couleur verte figurant sous son visage rend compte des propos suivants:

J'ai été avisée par les services hospitaliers qu'un étudiant béninois boursier du gouvernement et en vacances au Bénin avait eu un grave accident de voiture en taxi [collectif](propos non poursuivì). Par chance cet étudiant béninois avait des droits et j'ai fait en sorte qu'il soit transféré d'Abomey à Cotonou.

Laurent Souquière a débarqué. Il m'a hurlé dessus en me disant : " mais qu'est ce qu'on en a à foutre, un de plus ou de moins dans mon poste précédent j'ai vu 300 à 400 cadavres dans la rue...[Je ne savais pas à quel poste il faisait référence à l'époque, mais son poste précédent était la Côte d'Ivoire] (propos non poursuivi)

puis une photographie d'un bâtiment officiel avec le sous-titre :

« Laurent Souquière en est à sa troisième affectation en Côte d'Ivoire » (propos non poursuivi),

et une photographie de l'intéressé de dos avec le sous-titre :

« Présent au début de la rébellion en 2002, il avait déjà été rappelé avant la guerre de 2010-2011 » (propos non poursuivi).

puis une succession de sept photographies du visage de la même femme que sus-visée en gros plan de face dont l'enregistrement sonore transcrit en caractères de couleur verte figurant sous son visage rend notamment compte des propos suivants :

« Il n'aurait jamais dû être en poste en Côte d'Ivoire selon les règles applicables. (...)

L'huissier constatait l'accessibilité de cette vidéo en se rendant sur la page Google à l'adresse : https://www.google.fr et en tapant dans la barre de recherche les mots : « Laurent SOUQUIERE Après l'ambassadeur le Consul».

Les parties civiles, indiquant avoir été alertées par des administrés faisaient délivrer la citation liant la présente procédure.

Par ses conclusions déposées in limine litis à l'audience excipant de la nullité de la citation, la prévenue, Madame Françoise NICOLAS faisait valoir, à la suite de l'incident soulevé par M. le procureur de la République, faute de précision des faits imputés aux parties civiles et d'explicitation de l'atteinte portée à leur honneur ou leur considération, que la citation omet de nombreuses précisions sur les faits, ce qui l'empêche de comprendre ce qui lui est précisément reproché; qu'en particulier la citation omet de préciser que lorsqu'on visionne la vidéo litigieuse, on peut constater

qu'elle retranscrit partiellement une conversation téléphonique entre Madame Françoise NICOLAS et une tierce personne et se trouve accompagnée de commentaires écrits de la part de l'auteur ayant réalisé le montage de la vidéo, les captures d'écran produites en annexe du constat établi le 27 septembre 2017 à la requête de M.Laurent SOUQUIERE permettant bien de distinguer les commentaires écrits de l'auteur de la vidéo (incrustations écran en blanc et jaune) et la retranscription de l'entretien avec Madame NICOLAS (incrustations écran en vert); que la citation se contente de retranscrire des commentaires et des propos de la vidéo, sans préciser s'il s'agit de propos tenus par Madame NICOLAS au téléphone ou de commentaires de l'auteur de la vidéo, alors que certains des termes soulignés dans le passage retranscrit ne sont pas des propos tenus par Madame NICOLAS au téléphone, mais des commentaires de l'auteur de la vidéo; que Madame NICOLAS, laquelle n'a pas à répondre de propos qu'elle n'a pas tenus, n'est pas en mesure de déterminer si les propos poursuivis sont des commentaires ajoutés à la vidéo, une telle imprécision rendant nulle la citation.

Madame NICOLAS faisait en outre valoir que la citation ne comporte aucune précision sur les raisons pour lesquelles elle devrait être considérée comme ayant publié cette vidéo mise en ligne sur le site « ResistanCisrael » par un utilisateur dénommé « Shlomit Abel », aucun lien n'étant mis en évidence entre elle et ce nom.

Elle faisait encore valoir que la citation qui vise l'article 435 du code de procédure pénale concernant les témoins, se contente de reproduire les passages de la bande sonore publiée sur internet, sans expliquer en quoi les passages soulignés porteraient atteinte à l'honneur et la considération des parties civiles, en quoi les propos comporteraient une critique de la fonction ou d'un abus, en quoi chacun serait désigné; que le défaut de précision et de qualification du fait incriminé ne lui permettent pas de préparer utilement sa défense.

La représentante du ministère public requérait la nullité de la citation, faute d'articulation permettant de saisir les faits précis.

Par leurs conclusions en défense sur incident déposées lors de l'audience les parties civiles sollicitaient que le M. le procureur de la République et la prévenue soient déboutés de leur demande d'annulation de la citation directe et la condamnation de M. le procureur de la République à leur verser la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Elles faisaient valoir qu'une fois les propos incriminés clairement identifiés par la désignation de la totalité de l'article, tels qu'ils sont reproduits dans le procès-verbal de constat, et aucune incertitude n'existant sur l'objet de la poursuite, il n'était pas nécessaire de préciser quelles étaient les imputations diffamatoires sauf à ajouter à la lettre de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881; qu'elles se sont bien prévalu de l'atteinte à leur réputation et de la volonté de leur nuire personnellement en leurs fonctions représentatives, telles que celle de Consul Général de France ou d'ambassadeur.

Sur les exceptions de nullité soulevées in limine litis

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 exige que la citation précise et qualifie le fait incriminé et qu'elle indique le texte de loi applicable à la poursuite; cet acte

introductif d'instance a ainsi pour rôle de fixer définitivement l'objet de la poursuite, afin que le prévenu puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont il aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'il peut y opposer; les formalités prescrites par ce texte sont substantielles aux droits de la défense et leur inobservation entraîne la nullité à la fois de la citation et de la poursuite elle-même; ne satisfait pas à ces prescriptions impératives la citation qui omet d'énoncer la qualification précise des faits et qui indique cumulativement des textes applicables à des infractions de nature et de gravité différentes, laissant incertaine la base de la poursuite.

L'article 29, alinéa le, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé"; il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles.

L'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises.

En l'espèce, les parties civiles font valoir dans leur citation qu'alors que M.Laurent SOUQUIERE- lequel avait été le premier conseiller de M. Hervé BESANCENOT lorsque celui-ci était ambassadeur de France au Bénin duquel Madame Françoise NICOLAS avait été affectée en qualité de secrétaire de chancellerie, au moment de son implication le 14 janvier 2010 dans une violente altercation- prenaît ses fonctions de Consul général de France à Abidjan en septembre 2017, elles étaient alertées sur l'existence d'une vidéo accessible, à compter du 31 août 2017, sur le site internet ResistanCisrael dans laquelle Madame Nicolas, prévenue, tenaît les propos poursuivis portant atteinte à leur considération, dont certains soulignés.

Si le texte de loi applicable à la poursuite se trouve bien visé, et si la mention du mode de participation de la prévenue (complice ou auteure principale) n'est pas requise à peine de nullité, le fait incriminé, qualifié de diffamation envers des fonctionnaires publics, n'apparaît pas suffisamment précisé pour que la prévenue puisse sans équivoque cerner ce qui, à travers les propos poursuivis, lui est exactement reproché et se défendre en conséquence, et que puisse se nouer un débat contradictoire sur la preuve de la vérité du fait diffamatoire ou la bonne foi de la prévenue au regard d'imputations précises, lesquelles ne sont aucunement formulées dans la citation.

Le seul fait de dire que les propos poursuivis portent atteinte à la considération des parties civiles, sans préciser en quoi, ne permet ni de connaître les imputations dont s'agit, ni de débattre sur la réalité de l'imputation d'avoir commis des infractions pénales ou d'avoir eu un comportement contraire à la morale commune, ni d'apprécier si les comportements répréhensibles visés et précisés caractérisent effectivement des infractions ou des comportements contraires à la morale commune.

17342000040 jugement n° 3

Au vu de la longueur des propos poursuivis et de la multiplicité des imputations susceptibles d'y être relevées, le défaut de précision à cet égard ne permet pas d'identifier avec la certitude qui s'impose dans le cadre d'un débat pénal, les imputations relativement auxquelles la prévenue doit se défendre. Il n'est a fortiori nullement mentionné en quoi elles se rattacheraient à la fonction des intéressés, question de fond.

L'imprécision de la poursuite est aggravée par le fait que sont mêlés dans la citation des propos présentés comme tenus par Madame Françoise NICOLAS et les propos constitutifs des sous-titres dont certains sont soulignés tout comme certains propos susceptibles d'être attribués directement à Madame Françoise NICOLAS, certains sous-titres semblant en outre relayer des propos de Madame Françoise NICOLAS, l'ensemble des propos apparaissant poursuivis.

Le procès-verbal de constat et les captures d'écran annexées, qui permettent certes de distinguer au sein des propos poursuivis, ceux qui auraient pu être tenus par Madame Françoise NICOLAS, n'est d'aucun secours pour en déduire avec précision les imputations que les parties civiles reprochent à la prévenue d'avoir formulées à leur encontre, ni plus généralement la consistance des propos considérés comme attentatoires à leur honneur ou leur considération, ni en quoi ils le seraient.

Dans ces conditions l'acte de poursuite, qui ne contient pas les précisions prescrites par la loi sera déclaré nul.

Sur la demande fondées sur l'article 472 du code de procédure pénale

Aux termes de l'article 472 du code de procédure pénale, la partie cívile qui a mis en mouvement l'action publique ne peut être condamnée à des dommages-intérêts que s'il est constaté qu'elle a agi de mauvaise foi ou témérairement, cette faute ne pouvant se déduire du seul exercice du droit de citation directe.

Seule est recevable à solliciter réparation sur ce fondement le prévenu relaxé, l'article 472 du code de procédure pénale renvoyant à son article 470; la citation étant déclarée nulle, et aucune relaxe n'étant en l'espèce prononcée, la prévenue n'est pas recevable à agir sur ce fondement.

PCM

contradictoirement

Déclare nulle la citation délivrée le 30 novembre 2017 par Laurent SOUQUIERE et Hervé BESANCENOT.

Déclare irrecevable la demande de Françoise NICOLAS sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale.